

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION

**Codification administrative**  
**(MISE À JOUR EN DATE DU 23 octobre 2018**  
**(Comprenant les amendements 1 à 4 inclusivement)**

Mise en garde Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de L'Assomption.

RÈGLEMENT 172-2009

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION

---

Amendé par les règlements suivants :

- *Règlement 172-01-2017*, adopté le 14 mars 2017, entré en vigueur le 20 juin 2017;
- *Règlement 172-02-2018*, adopté le 20 mars 2018, entré en vigueur le 26 juin 2018;
- *Règlement 172-03-2018* adopté le 12 juin 2018, entré en vigueur le 17 juillet 2018.
- *Règlement 172-4-2018* adopté le 9 octobre 2018, entré en vigueur le 16 octobre 2018.

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 172-2009

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION

---

AVIS DE MOTION:	7 avril 2009
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	5 mai 2009
TRANSMISSION AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC :	11 mai 2009
AVIS DE PROMULGATION (90 JOURS APRÈS L'ADOPTION DU RÈGLEMENT)	8 août 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR:	8 août 2009

---

Pierre Gour  
Maire

---

Chantal Bédard,  
Greffière

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 172-2009

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION

---

- CONSIDÉRANT le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 626 du Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité d'adopter un règlement afin de fixer les limites de vitesse sur son territoire;
- CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la ville de L'Assomption désire implanter sur certaines rues de son territoire une limite de vitesse différente de celle prévue au Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);
- CONSIDÉRANT que la ville de L'Assomption a connu au cours des dernières années un essor important avec la construction de nouveaux développements domiciliaires;
- CONSIDÉRANT que plusieurs rues ont été construites pour desservir ces nouveaux développements domiciliaires;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une refonte complète de la réglementation en matière de vitesse;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 7 avril 2009;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## 1. SIGNALISATION

Il est décrété l'installation et le maintien de la signalisation suivante:

- a) des panneaux « Limite de vitesse » fixant à 30km/heure la vitesse maximale dans les zones « parcs et terrains de jeux » ainsi que le lignage de la chaussée appropriée, tel qu'indiqué à l'annexe « A » du présent règlement;
- b) des panneaux « Limite de vitesse » fixant à 30km/heure la vitesse maximale dans les zones « scolaires » ainsi que le lignage de la chaussée appropriée, tel qu'indiqué à l'annexe « B » du présent règlement;
- c) des panneaux « Limite de vitesse » fixant à 30km/heure la vitesse maximale sur les chemins publics, tel qu'indiqué à l'annexe « C » du présent règlement;
- d) des panneaux « Limite de vitesse » fixant à 40km/heure la vitesse maximale sur les chemins publics, tel qu'indiqué à l'annexe « D » du présent règlement;
- e) des panneaux « Limite de vitesse » fixant à 50km/heure la vitesse maximale sur les chemins publics, tel qu'indiqué à l'annexe « E » du présent règlement;
- f) des panneaux « Limite de vitesse » fixant à 70km/heure la vitesse maximale sur les chemins publics, tel qu'indiqué à l'annexe « F » du présent règlement;

## 2. LIMITES DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier sur les chemins publics de la municipalité à une vitesse supérieure à 50km/heure, sauf sur les chemins publics ou dans les zones

où une limite de vitesse différente est indiquée par un panneau de signalisation installé en vertu du présent règlement. Dans ces cas, nul ne peut circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée sur le panneau de signalisation.

### **3. LES INFRACTIONS ET LES PEINES**

#### **3.1 Contravention au présent règlement**

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende, plus les frais. L'amende applicable est celle prévue au Code de sécurité routière (L.R.Q., c. 24.2) et ses règlements.

### **4. DISPOSITIONS FINALES**

#### **4.1 Poursuites**

Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées par la ville ou par une personne qu'elle autorise à cette fin, devant la cour municipale de la ville ou devant toute autre autorité compétente en la matière, et ce, en suivant les dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

#### **4.2 Annexes**

Les annexes « A à G » font partie intégrante du présent règlement.

#### **4.3 Remplacement**

Le présent règlement remplace à toute fins de droits, les dispositions concernant les limites de vitesse contenues dans le règlement 646-95 concernant les limites de vitesse et la circulation des véhicules lourds de la ville de L'Assomption.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

**5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROPOSE PAR: Madame Micheline Martel-Richard

APPUYÉ PAR: Madame Louise T. Francoeur

RÉSOLUTION D'ADOPTION NO : 2009-05-0278

---

Pierre Gour  
Maire

---

Chantal Bédard  
Greffière

## **ANNEXE « A »**

### **LIMITE DE VITESSE 30KM/HEURE**

#### **ZONES DE PARCS ET TERRAINS DE JEUX**

##### **ALFRED-ROBINDAINE (PARC)**

- sur la rue Charest entre la rue Pion et la rue Joyal ;
- sur la rue Joyal entre les numéros civiques 3841 et 3861.

##### **ANDRÉ-COURCELLES (PARC)**

- sur la rue Pierrot Est entre la rue Papin et le numéro civique 99.

##### **AMITIÉ (PARC DE L')**

- sur la rue Claude entre les numéros civiques 71 et 145.

##### **BOISÉ (PARC DU)**

- sur la rue Rose-de-Lima sur toute la longueur du parc du Boisé.

##### **BOURG FLEURI (PARC DU)**

- sur la rue Francoeur entre les rues de L'Azalée et Bégonia ;
- sur la rue de l'Azalée entre les rues Francoeur et Camélia.

##### **CHRISTIN (PARC DES)**

- sur la rue Paré entre les numéros civiques 114 et 118.

*Ajouté par le règlement 172-4-2018*

### **CÔTEAU (PARC DU)**

- sur la rue Savaria ;

### **FRANÇOIS-VARIN (PARC)**

- sur le boulevard Jacques-DeGeay du 951 jusqu'à la rue Vaillant
- sur la rue Rémi-Lachance entre les numéros civiques 910 et 975 ;

### **HENRY-FOUCHER (PARC)**

- sur le boulevard Thouin, entre la rue Yolande et le rang du Bas-de-L'Assomption Nord.

*Ajouté par le règlement 172-4-2018*

### **JUNEAU (PARC)**

- sur la rue Faribault entre la rue Juneau et le boulevard Hector-Papin ;
- sur la rue Juneau;
- sur le boulevard Hector-Papin ;

### **LAURIER (PARC)**

- sur la rue Archambault entre l'Avenue du parc et la rue Édouard-Roy ;
- sur l'Avenue du Parc entre la rue Archambault et la rue Saint-Étienne ;
- sur la rue Édouard-Roy entre la rue Archambault et la rue Saint-Étienne ;
- sur la rue Saint-Étienne entre l'Avenue du Parc et la rue Édouard-Roy.



### **LÉOPOLD-KAY (PARC)**

- sur la rue Marion entre les numéros civiques 928 et 947;
- sur Pierre-LeSueur du numéro civique 918 jusqu'au croisement des rues Pierre-LeSueur et Jacques-DeGeay, direction nord;
- sur Pierre-LeSueur du numéro civique 951 jusqu'au rang Point-du-Jour Nord, direction sud;

### **LOUIS-LABERGE (PARC)**

- sur le boulevard Lafortune entre les rues Victor-Bourgeau et Payette ;
- sur la rue Payette du boulevard Lafortune aux intersections des rues Masse et Jolicoeur ;
- sur la rue Victor-Bourgeau de la rue Masse au boulevard Lafortune.

### **MOISSONS (PARC DES)**

- sur le boulevard Pierre-LeSueur de la rue DeBussat jusqu'au croisement des boulevards Jacques-DeGeay et Pierre-LeSueur;
- sur le boulevard Jacques-DeGeay entre la rue Larochelle et la rue Martel;
- sur la rue Larochelle ;
- sur la rue DeBussat du 202 au boulevard Pierre-LeSueur ;

### **PARTAGE (PARC)**

- sur la rue Robindaine des numéros civiques 2643 au 2552 ;

**PASSE-SOLEIL (PARC)**

- rue Allard entre le numéro civique 895 et la rue Michel.

**RÉGIMENT-DE-LA-SARRE (PARC DU)**

- sur la rue Pierrot Est, entre les numéros civiques 221 à 242.

*Ajouté par le règlement 172-4-2018*

**RÉPUBLIQUE (PARC DE LA)**

- sur la rue de Cognac entre les numéros civiques 621 à 639
- sur la rue Pierre-Dugua-de Mons entre la rue de la Seugne et la rue de Cognac
- sur la rue Pierre-Dugua-De Mons, entre la rue de Pons et la rue de Cognac

*Ajouté par le règlement 172-4-2018*

## **ANNEXE « B »**

### **LIMITE DE VITESSE 30KM/HEURE**

#### **ZONES SCOLAIRES**

##### **CÉGEP DE L'ASSOMPTION ET COLLÈGE DE L'ASSOMPTION**

- rue Dorval du boul. L'Ange-Gardien à la rue St-Étienne.

##### **POLYVALENTE PAUL-ARSENEAU**

- rue de Salaberry face à la polyvalente Paul-Arseneau et sur toute sa longueur;
- boulevard Hector-Papin sur toute sa longueur;

##### **ÉCOLE AMÉDÉE-MARSAN**

- boul. Meilleur du boulevard L'Ange-Gardien à la rue Charlebois;
- rue Archambault, du boul. Meilleur à la rue Cazeneuve;

##### **ÉCOLE DE L'AMITIÉ**

- sur la rue Pierrot Est entre le boulevard de l'Ange-Gardien Nord et la rue des Sapin

##### **ÉCOLE MARGUERITE-BOURGEOYS**

- rue Saint-Jacques, de la rue du Portage à la rue Notre-Dame;
- rue du Portage de la rue Saint-Pierre au boul. L'Ange-Gardien;

### **ÉCOLE MGR-CHARLEBOIS**

- rue Marguerite-Bourgeoys, de la rue Saint-Pierre au croisement des rues Provost et de Marguerite-Bourgeoys;
- rue Saint-Pierre de la rue Dupras à la rue Marguerite-Bourgeoys;
- rue Dupras de la rue Saint-Pierre au 127 rue Dupras;

### **ÉCOLE POINT-DU-JOUR**

- de l'intersection des rues DeBussat et Latulippe jusqu'à Rémi Lachance;

### **ÉCOLE SAINT-LOUIS:**

- rue Du Pont entre la rue Saint-Étienne et le rang Bas-de-L'Assomption Sud.

## **ANNEXE « C »**

### **LIMITE DE VITESSE 30KM/HEURE**

#### **CHEMINS PUBLICS**

1. Allard (rue);
2. Bertrand (rue);
3. Cormier (chemin), du boulevard Turgeon jusqu'aux étangs;
4. Dupras, (rue);
5. Edouard-Roy (rue), du boulevard l'Ange-Gardien à la rue Archambault;
6. Épinette (place des);
7. Forget (rue);
8. Forest (rue);
9. Lafortune (boulevard) (zone école – située entre les rues Payette et Victor-Bourgeau);
10. Marguerite (rue de la);
11. Payette (rue) (zone école – située du boulevard Lafortune jusqu'à la limite du terrain de la Commission Scolaire des Affluents);
12. Pierre-LeSueur (boulevard) :
  - du numéro civique 918 jusqu'au croisement des boulevards Pierre-LeSueur et Jacques-Degeay, direction nord;
  - du numéro civique 951 jusqu'au rang Point-du-Jour Nord, direction sud;
13. Savaria (rue);
14. Saint-André (rue);
15. Turgeon (boulevard) (zone parc – située sur le boulevard Turgeon, du numéro civique 161 jusqu'à l'intersection de la montée Cormier)
16. Victor-Bourgeau (rue) (zone école – située du boulevard Lafortune jusqu'à la limite du terrain de la Commission Scolaire des Affluents).

*Modifiée par le règlement 172-2-2018*

*Modifiée par le règlement 172-3-2018*

## **ANNEXE « D »**

### **LIMITE DE VITESSE 40KM/HEURE**

#### **CHEMINS PUBLICS**

*Modifié par le règlement 172-1-2017;*

*Modifié par le règlement 172-2-2018;*

*Modifié par le règlement 172-3-2018;*

*Modifié par le règlement 172-4-2018;*

1. Adhémar-Raynault (avenue)
2. Aimé (rue);
3. Allard (rue);
4. Barret (boulevard);
5. Boulet (rue);
6. Bourque (rue);
7. Charest (rue), entre la rue Pion et la rue Boulet;
8. Chevalier (rue);
9. Chevaudier (rue);
10. Clermont (rue);
11. Cognac (rue de)                   sauf entre les numéros civiques 621 à 639 (Annexe « A »);
12. Cormier (montée), du chemin du Golf jusqu'au boulevard Turgeon;
13. Desparts (rue);
14. Docteur-Gascon (rue du);
15. Dominique (rue);
16. Dorval (rue), du boulevard L'Ange-Gardien à la rue Barret;
17. Duchesne (rue);
18. Dupuis (place);
19. Dupuis (rue);
20. Duval (rue);
21. Éthier (rue);
22. Eugénie (rue);
23. Fontaine (rue);
24. François-Olivier (rue);
25. Gareau (place);
26. Gareau (rue);

27. Germain-Ferland (place);
28. Gilbert (rue);
29. Godfrind (rue);
30. Hervieux (traverse);
31. Hétu (rue);
32. Industrie (rue de L');
33. Jacques-Degeay (boulevard), du Point-du-Jour Nord jusqu'à la rue Vaillant;
34. Janson (rue);
35. Jobin (rue);
36. Jolicoeur (rue);
37. Joyal (rue), jusqu'à la limite du parc Alfred-Robindaine;
38. Juillet (Place)
39. Labonté (rue);
40. Lac (rue du);
41. Lafortune (boulevard);
42. Lapierre (rue);
43. Laurent-Leroux (rue);
44. Léveillé (rue);
45. Magnan (rue);
46. Mandeville (rue);
47. Mareil (rue);
48. Mariani (rue);
49. Martel (rue);
50. Masse (rue);
51. Meilleur (boulevard)                   sauf de la rue Archambault au 151, boulevard Meilleur (Annexe «A»);
52. Michel (rue);
53. Manette (rue);
54. Montmarquet (rue);
55. Montreuil (rue);
56. Mousseau (rue);
57. Ouellet (rue);
58. Palmorino (place);
59. Palmorino (rue);
60. Paradis (rue);
61. Paré (rue)                               sauf entre les numéros civiques 114 à 118 (annexe « A »);
62. Pariseau (rue);
63. Payette (rue);
64. Pellerin (rue);

65. Pelletier (rue);
66. Perreault (rue);
67. Pierre-Dugua-De Mons (rue);      sauf entre la rue de la  
Seugne et la rue de  
Cognac et sauf entre la rue  
de Pons et la rue de  
Cognac (annexe « A »);
68. Pierre-LeSueur (boulevard) :
- du rang Point-du-Jour Nord jusqu'au numéro civique  
918, direction nord;
  - du numéro civique 1029 jusqu'au numéro civique  
951, direction sud;
69. Pion (rue);
70. Pons (rue de);
71. Racette (rue);
72. Rémi Lachance (rue)      sauf à l'entrée du parc François Varin  
entre les numéros civiques 910 et 675  
(Annexe «A»);
73. Ricard (rue);
74. Rivest (rue);
75. Robidaine (rue);
76. Robert (rue);
77. Rose-de-Lima (rue);
78. Rotureau (rue);
79. Saindon (rue);
80. Saint-André (rue), entre les rues Bertrand et Saint-Jean Est;
81. Saint-Étienne (rue), entre les rues Marguerite-Bourgeois et  
Dupras;
82. Saint-Jean Est (rue);
83. Saint-Jean Ouest (rue);
84. Saint-Ours (place);
85. Seugne (rue de la);
86. Simpson (rue);
87. Thibodeau (rue);
88. Thouin (boulevard);
89. Toupin (rue);
90. Turgeon (boulevard);
91. Vaillant (rue);
92. Valinière (rue de la);
93. Vaucluse (terrasse de);
94. Vauvilliers (rue);



95. Victor-Bourgeau (place);
96. Victor-Bourgeau (rue).

## **ANNEXE « E »**

### **LIMITE DE VITESSE 50KM/HEURE**

#### **CHEMINS PUBLICS**

- Bas-de-L'Assomption Sud (rang du) sur toute sa longueur;
- Beauchamp (chemin);
- Beaudoin (chemin);
- Caron, rue;
- Champs (terrasse des);
- Golf (chemin du);
- Point-du-Jour Nord du boulevard L'Ange-Gardien Nord (Route 343) jusqu'au numéro civique 300;
- Point-du-Jour Nord du carrefour giratoire Louis-Laberge à la lumière du boulevard L'Ange-Gardien Nord (Route 343);
- Roy (chemin du), de la montée Sainte-Marie jusqu'au numéro civique 2400;
- Saint-Étienne entre les intersections du boul. L'Ange-Gardien et de la rue Marguerite-Bourgeoys;

## **ANNEXE « F »**

### **LIMITE DE VITESSE 70KM/HEURE**

#### **CHEMINS PUBLICS**

- Commissaires (chemin des);
- Nord (rang);
- Point-du-Jour Nord du numéro civique 300 jusqu'à la limite de la municipalité de Lavaltrie;
- Point-du-Jour Sud;
- Presqu'île (rang de la);
- Roy (chemin du), du numéro civique 2400 jusqu'à la limite de la municipalité;
- Savane (rang de la);

## **ANNEXE « G »**

### **PLAN**

14